

Le Président du Conseil Départemental des CÔTES D'ARMOR

Vu la demande du pétitionnaire en date du 18 juillet 2016 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé par délibération du Conseil Général en date du 30 septembre 1996.

Vu l'arrêté en date du 23 décembre 1996 de M. le Président du Conseil Général

Vu le Guide Technique « Remblayage des Tranchées et réfection des chaussées » (SETRA-LCPC 1994)

Vu le plan

Vu l'état des lieux

Vu l'arrêté en date du 1^{er} septembre, du Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, donnant délégation de signature.

ARRÊTÉ

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à entreprendre sur le domaine public routier départemental, pour le compte du Syndicat d'Eau de la Vieille Lande, les travaux suivants :

☞ description des ouvrages : Renforcement conduite eau potable

☞ référence aux plans joints à la demande

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée **d'un an** à compter de la date du présent arrêté. La durée du chantier ne devra pas excéder 1 mois.

Article 3 : Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art. En particulier, les interventions sur les chaussées et les dépendances devront être exécutées conformément aux prescriptions du Guide Technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » (SETRA - LCPC 1994).

CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 4 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les conditions particulières suivantes :

- Privilégier fonçage si traversée de chaussée**
- Passage conduite sous accotement avec réfection de celui-ci et du fossé si nécessaire**
- Regards de visite à niveau de l'arase d' accotement**

Article 5 : A l'issue des travaux, les lieux devront être remis en état ; un constat d'achèvement des travaux sera dressé et signé par le maître d'ouvrage des travaux ou son représentant, l'entrepreneur et le représentant du service, gestionnaire de la voirie départementale.

Article 6 : Le Maître d'ouvrage des travaux à entreprendre à la charge de la remise en état de la chaussée en cas de dégradation du revêtement ou d'affaissement aux endroits concernés par les travaux, **ceci pendant un délai d'un an** à compter de la signature du constat d'achèvement des travaux.

En cas d'urgence, **l'Agence Technique Départementale** est autorisée à se substituer au Maître d'Ouvrage des travaux et à réaliser les travaux nécessaires aux frais de celui-ci.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- ☞ au Maire de la commune concernée,
- ☞ à l'Agence Technique de LOUDEAC
- ☞ au Maître d'ouvrage des travaux à entreprendre

A Loudéac, le 24 octobre 2016
Pour le Président du Conseil Départemental
des COTES D'ARMOR
et par délégation
P/O Le Chef de l'Agence Technique
L'Adjoint Autorisé

Philippe GUILLEMIN

